

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« DEMAIN...AUTREMENT »**  
association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DEMAIN...AUTREMENT**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

**DEMAIN...AUTREMENT** est une association engagée dans la promotion des alternatives aux habitudes de vie et de consommation contemporaines et dont le but est d'organiser un ou plusieurs événements sur le territoire de la Commune de Courtonne-la-Meurdrac ou dans d'autres lieux, regroupant divers acteurs (Citoyens, acteurs institutionnels, associations orientées vers de Développement Durable, des commerçants, artisans et industriels) du développement durable autour de débats, de projection de médias divers et d'organisation d'événements en rapport avec l'objet cité ci-dessus.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Courtonne-la-Meurdrac.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.  
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Tout membre agréé est considéré comme membre actif, sans obligation d'engagement à verser une somme à titre de cotisation ; cependant chaque membre est autorisé à cotiser pour le montant que bon lui semblera.  
Sont membre d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.  
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une aide financière à l'association.

**ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune structure extérieure, mais elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les legs et dons .

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° les cotisations et droits d'entrée, si ceux-ci sont mis en place dans le futur par décision de l'assemblée générale

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés .

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres dont

- 4 membres, issus de l'assemblée générale, élus pour 1 année par l'assemblée générale.
- 2 membres, issus du Conseil Municipal de la commune de Courtonne la Meurdarc

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En outre, le conseil d'administration pourra :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- décider de la création et de la suppression des emplois salariés, si ces emplois ont été validés par l'assemblée générale dans le cadre du vote du budget prévisionnel,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats, arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée générale conserve, lors de sa/ses réunions, de la possibilité soit d'interdire au conseil d'administration d'effectuer un acte précis entrant normalement dans le cadre de ses attributions, soit de lui conférer, dans le cadre d'un mandat spécial, des pouvoirs supplémentaires.

Les administrateurs à titre individuel n'ont pas de pouvoir au sein de l'association sauf lorsqu'ils disposent d'un pouvoir statutaire (par exemple le président, le secrétaire ou le trésorier) ou d'un mandat spécial.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e-.

les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Courtonne la Meurdrac le 26 mars 2018

Christine DENBOER



Nadine MAILLET



Frédéric MULLER



Marion PESNEAUD



Didier SANSON



Fabien THOMAS

